



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Bourgogne*

*Unité Territoriale de Saône-et-Loire*

Mâcon, le 07 mai 2010

**Nos réf.** : GM/AMG/030510/0188

**Vos réf.** :

**Affaire suivie par** : Gilles MANIGAND

gilles.manigand@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 85 34 94 50 – **Fax** : 03 85 29 02 42

**Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement,  
des Risques Sanitaires et Technologiques**

***I – Présentation synthétique du dossier du demandeur***

**1. Le demandeur**

Par courrier en date du 16 juin 2009, M. Gay, gérant de la minoterie, demande l'autorisation de procéder à l'extension des capacités de stockage de céréales de sa minoterie à Baudrières.

**2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

L'activité de la SARL Gay, réside dans 4 secteurs :

- la meunerie ;
- l'aliment pour bétail ;
- l'activité d'organisme-stockeur ;
- la distribution de produits agricoles.

L'établissement est implanté sur la commune de Baudrières.

Il est constitué d'un moulin d'une capacité de 4 500 tonnes par an, d'une unité de fabrication de farine d'une capacité de 6 000 tonnes par an avec les stockages correspondants qui comportent des cellules de stockage pour un volume global de 8 450 m<sup>3</sup>.

**3. Le projet, ses caractéristiques**

Le projet consiste en la construction de trois nouvelles cellules de stockage, deux de 955 m<sup>3</sup> chacune et une de 3 500m<sup>3</sup> portant les capacités de stockage du site à 22995,5 m<sup>3</sup>.

En outre, depuis l'autorisation préfectorale précédente du 19 juin 2001, l'établissement a connu différentes extensions.

Un dossier déposé en novembre 2002 visait:

- une augmentation des capacités de stockage en céréales de 4 916 m<sup>3</sup>
  - une adjonction d'un séchoir supplémentaire d'une puissance de 3,6 MW
  - une augmentation du stockage de propane de 30 à 90 m<sup>3</sup>.

Par courrier du 12 juin 2008, l'exploitant informait l'administration de sa volonté de porter les capacités de stockage de 9 690 m<sup>3</sup>, visées par l'arrêté préfectoral, à 14 985 m<sup>3</sup>.

Ces différentes extension ainsi que celle projetée ont poussé à considérer qu'il s'agissait dorénavant d'une extension notable au regard des paramètres qui avaient prévalu à la délivrance de l'autorisation préfectorale.

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime A, D, NC
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160-a	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	2260-2	A
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p><b>I.</b> - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>• comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auger défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU)</p> <p><b>II.</b> - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un 1331 engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ;</li> <li>• supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	1331-II-c	D

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime A, D, NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412-2-b	D
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg,	1131	NC
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 20 t.	1172	NC
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	1173	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	1432	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	1510	NC
<b>Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) :</b> C. Emploi et stockage de soufre. 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2,5 t 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	1523	NC

- A : autorisation  
D : déclaration  
NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

#### **4. Présentation des activités**

Le moulin comporte des installations de stockage et des moyens de fabrication et de conditionnement des farines ou aliments pour le bétail.

La fabrication des farines réside dans la réception des céréales, le stockage , le nettoyage, la mouture puis de nouveau du stockage.

La fabrication d'aliments pour le bétail est la production d'un mélange de céréales et d'oléagineux dosés en fonction de l'utilisation demandée pour constituer des mélanges homogènes adaptés aux types d'animaux et à leur age. La capacité de production est de 6 000 tonnes par an.

Après extension, la capacité totale de stockage s'élèvera à 22 994,5 m<sup>3</sup>.

Les silos sont affectés à l'alimentation du moulin, à l'exercice de la fonction d'organisme-stockeur, et à la commercialisation de céréales ou d'oléagineux.

La minoterie comporte également une ancienne écurie aménagée sous forme de silo à plat d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> pour stocker de l'orge, du blé, de l'avoine, ou du maïs en vrac.

L'activité de commercialisation de produits pour l'agriculture vise également les engrains et les produits phytosanitaires.

Les engrains azotés solides, 1 240 tonnes maximum, en vrac sont stockés dans des cases sous le hangar.

Les produits phytosanitaires sont stockés quant à eux dans un local bétonné indépendant, la quantité maximale est inférieure à 32 tonnes.

#### **5. Les inconvénients et moyens de prévention**

Les mesures proposées par l'exploitant pour supprimer, réduire ou compenser les nuisances et inconvénients du projet sont les suivantes :

##### *Intégration paysagère :*

Aucun impact particulier n'est identifié. L'extension envisagée conserve la même structure et les mêmes coloris que le bâtiment actuel sur un emplacement où est exploité un moulin depuis 1856.

##### *Consommation d'eau :*

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'eau potable du Syndicat Intercomunal d'adduction d'eau de Chalon Sud-Est. La consommation annuelle se limite à 500 m<sup>3</sup>, dont 40 sont absorbés par l'humidification des grains.

##### *Rejets dans l'air :*

Les rejets atmosphériques du site sont générés par la manutention, le nettoyage, le tamisage et l'aspiration des céréales et le séchoir. Les émissions sont limitées par l'utilisation de cyclones et filtres à manche.

Des émissions proviennent également des gaz de combustion des chaudières et des véhicules du site.

Les chaudières et le séchoir fonctionnent au gaz naturel et présentent donc peu de rejets atmosphériques.

#### Les odeurs :

Des odeurs pourraient subvenir durant la période de séchage du maïs, en cas de surséche, ce qui est un dysfonctionnement que l'industriel cherche particulièrement à éviter.

#### Évaluation des risques sanitaires :

Aucun impact sanitaire particulier n'est identifié.

#### Pollution des sols :

Aucun impact particulier n'est identifié.

#### Les déchets :

La production estimée de déchets est assez limitée et constituée principalement de déchets d'emballages.

#### Bruit :

Les mesures réalisées montrent que l'impact de l'exploitation des installations est assez faible dans un environnement dominé par le bruit des deux chutes d'eau.

#### Transport et approvisionnement :

L'accès au site se ferait par le VC n°7. Le trafic généré par le site est assez faible, de l'ordre de 5 camions par jour, auquel vient s'ajouter le trafic généré par la dizaine de véhicules légers du personnel.

#### Utilisation de l'énergie :

L'établissement utilise le gaz propane, à partir d'une cuve de 31 tonnes, pour alimenter les 2 séchoirs à maïs.

La chaudière du moulin est alimentée par une cuve aérienne de 5 m<sup>3</sup> de fuel.

Un poste de distribution de 3 m<sup>3</sup>/h de gazoil permet le ravitaillement des camions de l'entreprise à partir d'une citerne de 8 m<sup>3</sup> litres.

### **6. Les risques et moyens de prévention**

A travers son étude des dangers, l'exploitant identifie plusieurs phénomènes dangereux pouvant survenir sur ses installations :

- L'explosion d'un nuage de poussières ;
- L'incendie du séchoir ;
- L'incendie généralisé de la partie du bâtiment meunerie comportant des cellules de stockage farine ;
- L'inflammation d'un nuage de gaz propane émis à partir de la panoplie gaz du séchoir ;
- L'explosion d'un nuage de gaz propane issu d'une fuite au niveau de la citerne, explosion en phase gazeuse (UVCE, Unconfined Vapour Cloud Explosion) ;
- L'explosion de la citerne de gaz propane en phase condensée ( BLEVE, Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) ;
- L'explosion de la masse d'ammonitrates située dans un big-bag de stockage ;
- L'effet chalumeau sur la ligne de distribution de gaz propane ;
- L'émission de composés gazeux toxiques lors de l'incendie d'une case d engrais NPK (engrais composés azotés ternaires).

En application de cette circulaire, les zones d'effets létaux ( 5 kW, 140mb ) doivent être traduites en mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Au regard de l'analyse de risques, l'exploitant s'est intéressé aux conséquences des 8 scénarios suivants :

- Explosion d'un stockage de céréales (cellules 11,12,18, 20 et 21) ;
- Explosion d'un nuage de gaz propane issu d'une fuite au niveau de la citerne, explosion en phase gazeuse ( UVCE ) ;
- Explosion de la citerne de gaz propane en phase condensée ( BLEVE ) ;
- Emission de composés gazeux toxiques lors de l'incendie d'une cas d'engrais NPK.

Les modélisations menées permettent de considérer les effets et distances suivants depuis les installations :

Classe de probabilité D	Distances (en m)		
	Dangers très graves Effets dominos 8 Kw	Dangers graves 5 Kw	Dangers significatifs 3 Kw
<b>Explosion stockage de céréales:</b>			
Cellule 11	<b>14</b>	<b>22</b>	<b>49*</b>
Cellule 12	<b>16</b>	<b>25</b>	<b>55*</b>
Cellule 18	<b>16</b>	<b>26</b>	<b>56*</b>
Cellule extérieure 955 m <sup>3</sup> ( C 20 )	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>42*</b>
Cellule extérieure 3500 m <sup>3</sup> ( C 21 )	<b>19</b>	<b>30</b>	<b>65*</b>

Classe de probabilité D	Distances (en m)		
		SEL	SEI
<b>Stockage engrais NPK</b>	-	<b>65</b>	<b>125*</b>

**Seuil des effets létaux significatifs, SEL: Seuil des Effets létaux, SEI: seuil des effets irréversibles**

Phénomènes dangereux	Distances (en m)		
	200mb	140 mb	50 mb
<b>Classe de probabilité E</b>			
<b>Explosion citerne de gaz propane (BLEVE )</b>	-	<b>185*</b>	<b>240*</b>
<b>Classe de probabilité D</b>			
<b>Explosion d'un nuage de gaz propane (UVCE )</b>	<b>25</b>	<b>30</b>	<b>82*</b>

(\*) Distances non contenues dans le périmètre de l'établissement.

Les effets indirects par bris de vitres peuvent être estimés au double de la distance aux effets irréversibles.

En cas de BLEVE, les bâtiments et installations situés dans l'environnement de la citerne seraient détruits et entraînerait l'explosion des ammonitrates situés dans le bâtiment " canar ".

Le bris de verre, dans un rayon de 480 mètres autour de la citerne, toucherait des maisons d'habitation.

En dehors du BLEVE, les distances non contenues dans le périmètre de l'établissement ne concernent que des terrains cultivés.

En cas d'incendie d'une case de stockage d'engrais NPK, les composés gazeux toxiques émis atteignent des zones cultivables et la route (VC n° 7). Les habitations situées dans l'environnement ne sont pas touchées.

Aucun effet domino particulier n'est identifié vers l'extérieur.

Afin de lutter contre l'apparition de tels phénomènes dangereux les principales mesures de prévention et de protection prévues par l'exploitant sont :

#### Citerne de propane :

Mesure	Fonction
<b>Risque mécanique :</b> Mise en place d'une glissière de sécurité le long de la voie de circulation qui surplombe la citerne Amélioration du revêtement de cette voie	Eviter tour choc accidentel par un véhicule automobile, risque persistant malgré la présence d'une enceinte grillagée; Limiter le risque de projection de cailloux sur la citerne
Mesure	Fonction
<b>Surpression :</b> Capteurs de niveau et de pression, thermiques sur les moteurs	Limiter la surpression
<b>Incendie :</b> Rampe d'arrosage sur la citerne	Réduire l'échauffement

#### Stockages de céréales :

Mesure	Fonction
Sondes de niveaux	Éviter les débordements à l'origine de poussières
Détecteurs de fumée reliée à la télésurveillance au moulin, sur la fosse	Prévenir les personnes en charge de la surveillance.
Surveillance de la température	Éviter tout auto-échauffement pouvant être suivi d'une combustion
Aspiration aux points de jetée, nettoyages	Prévenir toute explosion d'un nuage de poussière

#### Stockages d'engrais :

Mesure	Fonction
Aménagement et configuration de l'aire de réception	Éviter tout écoulement de fuel ou d'huiles vers les ammonitrates
Stockage sur une aire extérieure et isolé du sol	

Mesure	Fonction
Affectation des cases de stockage avec repérages pour engrais NPK	Évacuer tout risque de mélange de produits
Détection incendie reliée à la télésurveillance	Prévenir les personnes en charge de la surveillance.

En terme de lutte contre l'incendie, le débit nécessaire est estimé à 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

La présence d'une aire aménagée permettant de pomper l'eau nécessaire dans la rivière permet de respecter cette prescription.

Les niveaux de probabilité retenus par l'exploitant au regard des mesures mises en place sont faibles : classe de probabilité D (très improbable) et E sur une échelle allant de A « très fréquent » à E « Extrêmement improbable ». En outre, compte tenu de l'environnement très peu urbanisé du site, l'exploitant retient un niveau de risque "non critique" au regard du positionnement des phénomènes dangereux sur la grille de criticité (couple probabilité/gravité).

## **7. Les conditions de remise en état proposées**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant propose une remise en état en adéquation avec un usage d'activités économiques et tertiaires ou d'habitations.

### **II - La consultation et l'enquête publique**

#### **1. Les avis des services**

##### **Direction départementale de l'équipement**

Dans son rapport du 30 octobre 2009, émet un avis favorable, assorti des observations suivantes :

##### **« I – Localisation – Droit des sols :**

*L'entreprise est située à une distance d'environ 750 m à l'Est de la RD 933 et en bordure de la rivière « La Tenarre ».*

*L'entreprise figure en zone NC du PLU, zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger intégralement en raison de la valeur agricole des terres.*

*Dans cette zone sont admises les installations classées liées à l'activité agricole, sous réserve que les constructions de toute destination n'induisent pas de nuisances ou de dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.*

**En conclusion, je n'ai pas de remarque particulière au titre de l'urbanisme.**

##### **II – Exploitation du site et impact**

*L'étude d'impact met en évidence les points suivants :*

##### **a – L'insertion paysagère**

*Située à 2,600 km à l'Est de la Saône, l'établissement est entouré :*

- au Nord, à l'Est et à l'Ouest de prairie naturelles,
- au Sud de la voie communale n° 7 puis de prairies.

*La rivière traverse le Sud des installations qui se situent en contrebas d'un talus, masquant en partie l'entreprise, et dans un région de bocage.*

*Cependant, aucune représentation photographique ne figure dans le dossier et le plan des installations, en annexe, ne donne pas de précision sur les constructions projetées.*

**En l'absence de documents photographiques et d'informations précises sur le projet d'extension des silos, l'intégration des installations dans le paysage environnant ne peut être appréciée.**

### **b – Impact sonore**

Les nuisances générées par le fonctionnement des installations sont principalement liées :

- à la circulation des poids-lourds,
- au fonctionnement des ventilateurs nécessaires au transport des produits ou au dépoussiérage,
- aux transports mécanisés de grains (transporteurs à chaînes métalliques fonctionnant parfois à vide).

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée en juin 2001. Ces mesures ont montré que les installations respectent la réglementation en vigueur. Cependant, bien que la fabrication et le conditionnement des farines n'aient pas évolué, des mesures ont été prises pour limiter encore l'impact sonore.

L'automatisation permet d'asservir le fonctionnement des installations de manutention à la présence de produit avec une temporisation afin d'éviter le fonctionnement des installations à vide.

Les fabricants des nouvelles chaînes mises en place ont équipé les transporteurs de guide-chaîne en matières plastiques, réduisant le bruit à vide et en fonctionnement.

Les ventilateurs installés sont, dans la mesure des contraintes techniques, des modèles à vitesse lente réduisant d'environ 20 dB(A) la puissance acoustique émise.

**Sous réserve de vérification, le fonctionnement de l'entreprise ne produit pas de nuisances sonores anormales.**

### **c- Sécurité routière**

L'accès au site s'effectue depuis la RD 933 par la voie communale n° 7 très peu fréquentée, cette voie communale joint le village de Baudrières à la départementale.

Le pétitionnaire précise que 3 à 10 poids lourds par jour accèdent au site en fonction de la période de l'année. Un plan de circulation et des lieux de stationnement sont prévus et la vitesse des camions est limitée à 20 km/h sur le site.

La voie communale présente des caractéristiques techniques suffisantes et l'accès aux installations est aisément grâce aux voies de circulations assez larges.

**Les conditions d'accès au site ne présentent pas de difficultés particulières.**

### **Direction départementale des services d'incendie et de secours**

Dans son courrier du 05 novembre 2009, la direction départementale des services d'incendie et de secours émet un **avis favorable**. Son avis est assorti des observations suivantes :

#### **« 2 – Observations particulières :**

Nonobstant, les avis des services directement habilités à veiller à l'application des textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :

##### **2.1 Aménagement des installations :**

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

##### **2.2 Conception – implantation – desserte :**

Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

##### **2.3 Défense incendie extérieure :**

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9) par un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit, un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m.

- soit une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 200 m.

#### 2.4 Traitement des eaux d'extinction :

S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné pour traiter les eaux d'extinction et les eaux résiduaires.

#### 2.5 Accueil et guidage des secours :

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention. »

### **Direction régionale de l'environnement**

La direction régionale de l'environnement, dans son courrier du 09 novembre 2009, émet un **avis favorable** assorti des remarques suivantes :

« Cette extension de site ne concernant pas un secteur présentant des enjeux environnementaux forts, la DIREN ne s'oppose pas à ce projet mais note la faible qualité du dossier en matière d'analyse ».

### **Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Dans son courrier du 05 novembre 2009, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle transmet le rapport établi par l'Inspection du Travail de Chalon-sur-Saône. Celle-ci émet un **avis réservé** et fait part des remarques suivantes :

#### « Risques liés aux équipements de travail (machines) :

##### Bâtiment ancien moulin (rez de chaussée)

- l'accessibilité aux éléments mobiles de transmission (chaîne d'entraînement) du transporteur à bande constituant une non-conformité aux dispositions de l'article R 4324-1 du Code du Travail.

*Il convient de mettre en place un protecteur fixe boulonné sur la partie non couverte.*

- l'état de conformité non maintenu de la mélangeuse horizontale au vu des dispositions de l'article R 4322-1 du Code du Travail du fait de l'absence du protecteur fixe sur la chaîne mobile de transmission du moteur.

*Il convient de remettre en place le protecteur par des éléments de fixation (vis).*

##### Bâtiment ancien moulin (1er et 2ème étage)

Nous avons pu constater :

- l'accessibilité aux éléments mobiles de transmission et de travail de la couseuse de sac de 50 kg, non conformités respectives aux dispositions des articles R 4324-1 et 2 du Code du Travail.

*Il convient de réinstaller le capot de protection initial sur la machine et concevoir un protecteur fixe sur les poulies des courroies de transmission.*

- de nombreuses courroies de transmission accessibles des ensacheuses de contenants 5 kg et 1 kg non-conformité aux dispositions de l'article R 4324-1 du Code du Travail.

*Il convient d'installer des protecteurs fixes adaptés.*

- l'accessibilité en partie inférieure aux poulies vibrantes du démotteur (non-conformités aux dispositions de l'article R 4324-2 du Code du Travail).

*Il convient de prévoir un coffrage des 2 poulies et de l'axe en rotation. Installer des protecteurs fixes adaptés.*

##### Bâtiment nouvelle meunerie (rez de chaussée)

Nous avons pu constater :

- l'accessibilité aux nombreuses courroies de transmission de moteurs électriques de la tour, ce qui constitue des non conformité à l'article R 4324-1 du Code du Travail.

*Il convient d'équiper l'ensemble des éléments de transmission de carters de protection fixes.*

##### Aération / Ventilation / Captation de poussières

Sur l'ensemble des 2 bâtiments (moulin et nouvelle meunerie), nous avons également pu constater :

- la présence de manchons filtrants de dépoussiérage des équipements de travail utilisés à l'intérieur des locaux (ensacheuse de sacs et de la machine de nettoyage du blé), ce qui est

*interdit compte tenu de l'inefficacité d'épuration de l'air recyclé par ce type d'équipement : non-conformité aux dispositions de l'article R 4222-14 du Code du Travail.*

*Il convient d'étudier, par exemple, la mise en place à l'extérieur du bâtiment d'un groupe aspirant de filtration de l'air pollué équipé d'un système de décolmatage automatique (vibreur et contre courant d'air comprimé dans les manchons filtrants).*

*- le système de captage et d'aspiration des poussières de farine non fonctionnel au poste d'ensachage des sacs de 50 kg.*

*Il convient de le remettre en service et assurer un contrôle annuel des valeurs de référence de l'ensemble des installations d'aération / assainissement des locaux de travail en application des articles R 4222-20 à 22 du Code du Travail.*

*- le système de captage et d'aspiration des poussières au démotteur n'est pas opérationnel, voire disjoncté.*

*Il convient de rétablir le fonctionnement du système d'aspiration des poussières au démotteur.*

#### **Silos de stockage des céréales (n° 5 à 12) dans le hangar**

*Lors de la visite, nous avons pu consulter le document relatif à la protection contre les explosions (DPRE) réalisé en application de l'article R 4227-52 du Code du Travail.*

*Ce document mentionne une non-conformité des installations électriques présentes dans les zones à risque d'explosion retenues (Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive).*

*Ainsi, il devra être notamment procédé au remplacement des divers moteurs des transporteurs à chaînes, élévateurs à godets et ceux servant aux aspirations à la source des poussières aux points de jetée des différents transporteurs et élévateurs capotés vers le cyclone de dépoussiérage extérieur.*

*En effet, les moteurs précités utilisés dans la zone de type 22 (emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est de courte durée), ne sont pas d'un degré de protection suffisant (non étanchéité aux poussières, niveau IP 6 X exigé) s'il advient qu'elle se présente néanmoins.*

*Il également mentionné dans le DPRE, l'existence en zone 22 d'un dispositif d'éclairage fixe par lampes halogènes dont le marquage n'est pas connu, il devra être vérifié que ce matériel est bien de type e (sécurité augmentée) ou d'enveloppe antidéflagrante et de plus, étanche aux poussières et à l'eau (IP 65 ou 67).*

*En outre, l'étude foudre contenue dans le dossier ICPE met en évidence la présence d'un zonage ATEX en toiture de point attractif des silos, et préconise leur mise à la terre et leur interconnexion ainsi qu'aux masses métalliques à proximité de façon à protéger les personnes et les biens contre les effets directs et indirects de la foudre.*

*Les emplacements des zones ATEX dans ce bâtiment ne sont pas signalés au vu des dispositions de l'article R 4227-51.*

*Dans le dossier ICPE déposé, il n'est pas mentionné les dispositions prises pour éviter l'accumulation de poussières pouvant s'auto-enflammer dans les systèmes de manutention pneumatique (réseau d'aspiration des poussières et transport de celles-ci vers le cyclone).*

*En particulier, l'employeur devra notamment justifier le niveau des débits d'air installé pour assurer l'entraînement d'une dépot accidentel dû à un arrêt intempestif de l'installation et la périodicité de nettoyage des filtres à manches du cyclone).*

*Lors de la visite des silos, nous avons pu constater des dépôts très importants de poussières sur les appareils (moteurs) et la structure du bâtiment accumulés lors des différents campagnes. Ils sont de nature à créer des zones à risques d'explosion très étendues lors d'une remise en suspension intempestive (vent, choc) ou volontaire (nettoyage) des poussières.*

***Une procédure de nettoyage des installations selon une périodicité plus rapprochée que celle définie actuellement (1 fois/an) devra être instaurée par l'employeur.***

*En matière d'aération/assainissement du bâtiment considéré comme à pollution spécifique, une partie des poussières résiduelles non captées par les réseaux d'aspiration collectifs précédemment évoqués est émise dans l'atmosphère lors du remplissage permanent de chaque cellule lors de l'ouverture des trémies sous les transporteurs mécaniques.*

*Ces poussières réputées sans effet spécifique peuvent alors être inhalées par les salariés amenés à intervenir à proximité de ces endroits.*

*De ce fait, il y a lieu de respecter dans ces locaux les valeurs limites réglementaires en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par une personne évaluées sur une période de 8 heures et fixées respectivement à 10 mg/m<sup>3</sup> et 5 mg/m<sup>3</sup> d'air en application des dispositions de l'article R 4222-10 du Code du Travail.*

*L'aération générale du bâtiment assurée par ventilation naturelle permanente devrait garantir une maintien des concentrations en poussières dans l'atmosphère des locaux en dessous des valeurs limites données ci-dessus en regard des dispositions des articles R 4222-12 et 13 du Code du Travail.*

#### Séchoirs

*Au sein du DPRE, il est fait également mention de l'inadaptation des moteurs électriques en service aux zones ATEX déterminées dans ces installations.*

**Ces moteurs devront être remplacés par des matériels conformes acceptables dans ces zones.**

#### Risques électriques

*Le rapport annuel de vérification périodique effectué par un organisme agréé en application du décret n° 88-1056 du 14/11/88 relatif à la protection des travailleurs qui mettent en oeuvre des courants électriques fait état de 20 observations concernant les installations du domaine basse tension.*

*Il s'agit notamment des circuits (prises de courant) du moulin qui ne sont pas protégés par des dispositifs différentiels 30 mA.*

*Ces anomalies sont à supprimer et l'employeur devra être en mesure de justifier de leur réalisation.*

*En outre, il est anormal que :*

- d'une part, des dispositifs différentiels à courant résiduel n'aient pu être vérifiés dans certaines parties de l'installation non citées pour des raisons d'exploitation,*
- d'autre part, les plans des locaux avec représentation des différentes zones à risque d'incendie et d'explosion n'aient pas été fournis au vérificateur lors de sa visite.*

#### Risques bruit

*Le dossier de demande ICPE ne fait pas référence à une évaluation des niveaux de bruit auxquels les salariés sont exposés ni à des mesurages dans les ateliers où il existe ce risque (moulins, séchoirs, silos...), conformément aux dispositions des articles R 4433-1 à 7 du Code du Travail.*

*Aucune signalisation appropriée des lieux de travail où les niveaux de bruit dépassent 85 dB(A) d'exposition quotidienne n'est visible en application des dispositions de l'article R 4434-3 du code du travail.*

*De ce fait les équipements de protection individuelle contre le bruit ne sont pas portés par les salariés exposés.*

#### Risques incendie

*Lors de la consultation du dossier de demande, il n'est pas indiqué s'il existe un système d'alarme sonore par bâtiment permettant l'évacuation du personnel en cas d'incendie au vu des dispositions de l'article R 4227-34 du Code du Travail.*

*Aucun exercice d'évacuation n'est réalisé conformément à ce qu'exige la réglementation, à savoir 2 fois/an (article R 4227-39).*

*Les essais de manipulation des matériels de premier secours (extincteurs...) par les salariés n'ont lieu qu'une fois par an et non tous les semestres en application de l'article cité ci-dessus.*

#### Procédures d'intervention pour des travaux ou interventions spécifiques

*Dans le DPRE, il est écrit qu'aucun personnel de l'entreprise GAY n'est, à ce jour, formé et habilité pour superviser les travaux par points chauds en interne nécessitant un permis de feu ou pour effectuer des interventions (maintenance, nettoyage...) dans les zones ATEX définies.*

*En conséquence, il en est de même pour le suivi des travaux ou des opérations effectués par des entreprises extérieures intervenantes.*

*Des plans de prévention écrits devront être systématiquement établis par la personne habilitée par le chef d'entreprise concerné au vu des dispositions de l'article R 4512-7 du Code du Travail ainsi que les protocoles de sécurité pour les opérations de chargement ou de déchargement de*

*marchandises (dont livraison du gaz propane) avec les responsables des entreprises de transport en application des dispositions de l'article R 4515-4 du Code du Travail.*

#### Chute de hauteur

*Lors de la visite, nous avons pu constater, dans les bâtiments meunerie, moulin et silos, des risques de chute de hauteurs importantes.*

*Les passerelles et autre plateforme (silo, rez de chaussée et 1er étage alimentation animale...) ne sont pas totalement protégées par des protections collectives contre les chutes de hauteur réglementaires (article R 4323-58 à 61 du Code du Travail).*

#### Risque lié aux équipements de travail mobiles

*Lors de notre visite, nous avons constaté qu'il n'existe pas de règles établies pour la circulation des chariots élévateurs et des piétons conformément aux dispositions des articles R 4323-50 à R 4323-54 du Code du Travail.*

#### Installations sanitaires

*Lors de notre contrôle, nous avons constaté que le personnel de l'établissement est mixte et qu'un seul cabinet d'aisance est à disposition du personnel (non respect de l'article R 4228-10 du Code du Travail).*

*Lors de notre contrôle, nous avons pu constater la présence d'un vestiaire qui ne répond pas aux dispositions réglementaires du Code du Travail. (Articles R 4228-2 à 6 du Code du Travail). »*

### **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans son courrier du 26 octobre 2009, émet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

« **Etude d'impact** : le pétitionnaire fait référence à une étude d'impact datant de 1999, mais qui n'est pas jointe au dossier. L'étude conduite dans ce dossier, très sommaire ne permet pas juger précisément tous les impacts liés à l'exploitation.

Par ailleurs, le dossier ne fournit **aucune étude d'impact sanitaire** selon les protocoles définis par l'INVS et l'INERIS.

**Bruit** : la mesure très ancienne datant de 2001, ne définit pas les émergences dans les zones à émergence réglementée.

**Etude de danger** : le dossier fourni à nos services ne comporte pas les pages 146 à 155. »

Par courrier du 5 mars 2010, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales indique à l'industriel:

L'examen des pièces que vous m'avez communiquées permet de lever l'avis défavorable de mes services.

### **Bureau de la défense et de la sécurité civile**

Dans son courrier du 29 septembre 2009, le Bureau de la défense et de la sécurité civile fait connaître l'avis suivant :

« Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'il existe sur la commune de Baudrières les risques suivants :

- risque inondation (P.P.R.I.) ;
- risque transports de matières dangereuses : la commune est traversée par l'Oléoduc de Défense Commune exploité par la société TRAPIL de Chalon-sur-Saône.

En conséquence, il conviendra de prendre en considération ces éléments, les autres risques inhérents à l'activité de la société font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences éventuelles. »

### **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt, dans son courrier du 25 septembre 2009, fait connaître l'avis suivant :

*« Cette unité n'utilisant aucune eau de process et les rejets étant limités aux seuls sanitaires du personnel, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le présent dossier n'appelle pas d'observation particulière de ma part.*

*Toutefois, compte tenu de l'accroissement de la surface imperméabilisée sur ce site, je ne verrai que des avantages à la mise en place de la collecte des eaux pluviales ayant ruisselé sur les toitures, parking et aires de circulation avec création d'un bassin écrêteur dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. »*

### **Institut national de l'origine et de la qualité**

Dans son courrier du 22 septembre 2009, l'institut national de l'origine et de la qualité, dans son courrier du 22 septembre 2009, n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet. Son avis est assorti des remarques suivantes :

*« La commune de Baudrières est incluse dans les aires géographiques :*

*- des appellations d'origine contrôlée « Volailles de Bresse » et « Dinde de Bresse »,*

*- des indications géographiques protégées « Volailles de Bourgogne » et « Emmental français Est-Central ».*

*Suite à l'étude du dossier, il apparaît que les modifications envisagées se situent à l'intérieur du périmètre existant et que tous les risques de pollution sont maîtrisés.*

*En conséquence, nous avons l'honneur de vous informer que l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet. »*

### **2. Les avis des conseils municipaux**

**Le conseil municipal de Baudrières**, dans sa séance du 27 octobre 2009, émet un **avis favorable**.

**Le conseil municipal de Saint Germain du Plain**, dans sa séance du 13 octobre 2009, donne un **avis favorable**.

**Le conseil municipal de La Frette**, dans sa séance du 23 octobre 2009, émet un **avis favorable**.

**Le conseil municipal d'Ormes**, dans sa séance du 30 octobre 2009, donne un **avis favorable**.

### **3. L'enquête publique**

Prescrite par arrêté préfectoral du 24 août 2009, l'enquête publique s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2009.

Une remarque a été portée sur le registre d'enquête concernant des nuisances sonores, olfactives ainsi que des nuisances atmosphériques (dépôts de poussières jaunes).

### **4. Le mémoire en réponse du demandeur**

Dans son mémoire en réponse du 30 octobre 2009, l'exploitant a apporté les éléments complémentaires suivants :

- Des travaux ont été réalisés courant 2009 qui ont du diminuer l'impact sonore de l'entreprise (réparation du redler, abri sur chaque ventilateur des cellules).
- L'odeur évoquée pourrait subvenir 2 mois par an durant la période de séchage du maïs, en cas de surséche. ce qui n'est pas l'intérêt de l'entreprise qui cherche donc à éviter ce type de dysfonctionnement.
- Les projets, objets de la demande, ne seront à l'origine ni de nuisances sonores, ni de nuisances olfactives.

## **5. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve au projet et formule 3 recommandations :

- un nouveau mesurage des bruits aux points les plus proches des maisons voisines devra être réalisé
- il conviendrait de procéder à l'analyse des poussières jaunes non identifiées sur la propriété de la personne qui a émis une crainte dans ce domaine lors de l'enquête
- dans un souci de protection de la ressource en eau, les surfaces bituminées du site devront être circonscrites et mises en rétention pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Priorité doit être donnée aux locaux de stockage des engrains et des produits phytosanitaires.

## **IV – Principaux textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007.
- Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
- Circulaire du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
- Arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

## **V – Propositions de l'inspection**

Le tableau ci-après résume les observations des services administratifs et indique les propositions de l'inspection des installations classées :

Services administratifs	Observations	Réponse du demandeur	Propositions de l'inspection
DDASS	« Etude d'impact : le pétitionnaire fait référence à une étude d'impact datant de 1999, mais qui n'est pas jointe au dossier. L'étude conduite dans ce dossier, très sommaire ne permet pas juger précisément tous les impacts liés à l'exploitation.		
	Aucune étude d'impact sanitaire selon les protocoles définis par l'INVS et l'INERIS n'est fournie.		
	<b>Bruit</b> : la mesure très ancienne datant de 2001, ne définit pas les émergences dans les zones à émergence réglementée.		Une mesure de bruit est prescrite, article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral.

Services administratifs	Observations	Réponse du demandeur	Propositions de l'inspection
DDASS (suite)	<b>Etude de danger :</b> le dossier fourni à nos services ne comporte pas les pages 146 à 155.	Les informations répertoriées dans ces pages sont en fait réparties au fil de l'étude des dangers.	
DDE	En l'absence de documents photographiques et d'informations précises sur le projet d'extension des silos, l'intégration des installations dans le paysage environnant ne peut être appréciée.	L'impact visuel des nouveaux silos ne changera pas l'impact visuel de l'entreprise : - nouveaux silos entre les silos actuels ; - la végétation, en particulier les arbres, cachent toujours bien l'entreprise.	
	Sous réserve de vérification, le fonctionnement de l'entreprise ne produit pas de nuisances sonores anormales.		Une mesure de bruit est prescrite. Cette disposition est reprise dans l'article 8.2.4 du projet d'arrêté préfectoral.
DDAF	Compte tenu de l'accroissement de la surface imperméabilisée sur ce site, je ne verrai que des avantages à la mise en place de la collecte des eaux pluviales ayant ruisselé sur les toitures, parking et aires de circulation avec création d'un bassin écrêteur dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale.	Il n'y a pas d'accroissement significatif de surface imperméabilisée induit par la construction des silos (seulement environ 200 à 300 m <sup>2</sup> ).	
SDIS	<b>Aménagement des installations :</b> Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.	R.A.S.	Cette disposition est reprise dans l'article 1.3 du projet d'arrêté préfectoral.
	<b>Conception, implantation, desserte</b> Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.		Cette disposition est reprise dans l'article 7.2.1.2.
	<b>Défense incendie extérieure :</b> Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9) par un débit de 60 m <sup>3</sup> /h, par la présence de point d'eau tel que - soit, un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m.		Cette disposition est reprise dans l'article 7.5.3.

Services administratifs	Observations	Réponse du demandeur	Propositions de l'inspection
SDIS (suite)	- soit une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 200 m.		Cette disposition est reprise dans l'article 7.5.5.
	<u>Traitemen</u> t des eaux d'extinction : S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné pour traiter les eaux d'extinction et les eaux résiduaires.		
	<u>Accueil et guidage des secours :</u> En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.		Cette disposition est reprise dans l'article 7.5.4.
DDTEFP	<b>Risques liés aux équipements de travail (machines) :</b> Bâtiment ancien moulin (rez de chaussée) Bâtiment ancien moulin (1er et 2ème étage) Bâtiment nouvelle meunerie (rez de chaussée) Aération / Ventilation / Captation de poussières	(*) Un récapitulatif sera réalisé en janvier et février 2010	Ces dispositions ne ressortent pas du Code de l'Environnement .
	<b>Silos de stockage des céréales (n° 5 à 12) dans le hangar</b> Le document relatif à la protection contre les explosions (DPRE) mentionne une non-conformité des installations électriques présentes dans les zones à risque d'explosion retenues . L'étude foudre met en évidence la présence d'un zonage ATEX en toiture de point attractif des silos, et préconise leur mise à la terre et leur interconnexion ainsi qu'aux masses métalliques à proximité de façon à protéger les personnes et les biens contre les effets directs et indirects de la foudre.	L'industriel conteste l'interprétation de la réglementation et précise que les systèmes de captage de poussières ont été révisés et réglés.  L'interconnexion des structures à la terre sera réalisée en février-mars 2010.	

Services administratifs	Observations	Réponse du demandeur	Propositions de l'inspection
DDTEFP (suite)	<p>Les emplacements des zones ATEX dans le bâtiment ne sont pas signalés. Les dispositions prises pour éviter l'accumulation de poussières pouvant s'auto-enflammer dans les systèmes de manutention pneumatique (réseau d'aspiration des poussières et transport de celles-ci vers le cyclone) ne sont pas mentionnées.</p> <p>L'employeur devra justifier le niveau des débits d'air installé pour assurer l'entraînement d'une dépôt accidentel dû à un arrêt intempestif de l'installation et la périodicité de nettoyage des filtres à manches du cyclone).</p> <p>Des dépôts très importants de poussières sur les appareils (moteurs) et la structure du bâtiment accumulés lors des différents campagnes sont de nature à créer des zones à risques d'explosion très étendues lors d'une remise en suspension intempestive (vent, choc) ou volontaire (nettoyage) des poussières.</p> <p>Une procédure de nettoyage des installations selon une périodicité plus rapprochée que celle définie actuellement (1 fois/an) devra être instaurée par l'employeur.</p> <p><u>Aération/assainissement du bâtiment</u> considéré comme à pollution spécifique, une partie des poussières résiduelles non captées par les réseaux d'aspiration collectifs précédemment évoqués est émise dans l'atmosphère lors du remplissage permanent de chaque cellule lors de l'ouverture des trémies sous les transporteurs mécaniques.</p> <p>Ces poussières réputées sans effet spécifique peuvent alors être inhalées par les salariés amenés à intervenir à proximité de ces endroits. De ce fait, il y a lieu de respecter dans ces locaux les valeurs limites réglementaires en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par une personne évaluées sur une période de 8 heures et fixées respectivement à 10 mg/m<sup>3</sup> et 5 mg/m<sup>3</sup> d'air en application des dispositions de l'article R 4222-10 du Code du Travail.</p>	<p>Les zone ATEX seront signalées.</p> <p>Nous sommes certifiés HACCP GTPS-CSA et l'auditeur a écrit que notre site est particulièrement propre au regard de notre activité.</p> <p>une procédure de nettoyage et de contrôle des installations est déjà en place</p> <p>L'aspiration sur l'ensemble des appareils est déjà en place</p> <p>De gros investissement ont été réalisés en 2009:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la deuxième fosse (comme la première) est équipée d'un nettoyeur-séparateur-aspirateur</li> <li>- le deuxième séchoir a été installé avec l'option anti-poussière</li> <li>- une devis est encours pour le 1er séchoir avec filtre poussières</li> <li>- 2 boites de cascades avec aspiration ont été installées à la sortie des 2 séchoirs (élimination des follicules).</li> </ul>	<p>Cette disposition est reprise dans l'article 7.2.3.1 avec une échéance au 30 juin 2010.</p>

Services administratifs	Observations	Réponse du demandeur	Propositions de l'inspection
DDTEFP (suite)	<p>L'aération générale du bâtiment assurée par ventilation naturelle permanente devrait garantir une maintien des concentrations en poussières dans l'atmosphère des locaux en dessous des valeurs limites.</p>		
	<p><u>Séchoirs</u></p> <p>Les moteurs électriques en service dans les zones ATEX devront être remplacés par des matériels conformes acceptables dans ces zones.</p>	<p>Les moteurs de la zone 22 (au-dessus silos et au-dessus séchoir) seront changés en février mars 2010.</p>	<p>Cette disposition est reprise dans l'article 7.2.3.1 avec une échéance au 30 septembre 2010</p>
	<p><u>Risques électriques</u></p> <p>Le rapport annuel de vérification périodique effectué par un organisme agréé fait état de 20 observations concernant les installations du domaine basse tension.</p>	<p>Réponse a déjà été faite.</p>	
	<p><u>Risques bruit</u></p> <p>Le dossier de demande ICPE ne fait pas référence à une évaluation des niveaux de bruit auxquels les salariés sont exposés ni à des mesurages dans les ateliers où il existe ce risque (moulins, séchoirs, silos...).</p> <p>Aucune signalisation appropriée des lieux de travail où les niveaux de bruit dépassent 85 dB(A) d'exposition quotidienne n'est visible</p> <p>Les équipements de protection individuelle contre le bruit ne sont pas portés par les salariés exposés.</p>	<p>Les zones de bruit seront signalées.</p>	<p>Ces dispositions ne ressortent pas du Code de l'Environnement.</p>
	<p><u>Risques incendie</u></p> <p>Il n'est pas indiqué s'il existe un système d'alarme sonore par bâtiment permettant l'évacuation du personnel en cas d'incendie</p> <p>Aucun exercice d'évacuation n'est réalisé conformément à ce qu'exige la réglementation, à savoir 2 fois/an</p> <p>Les essais de manipulation des matériels de premier secours (extincteurs...) par les salariés n'ont lieu qu'une fois par an et non tous les semestres.</p>	<p>Nous avons un système de détection incendie (alarme) qui sera amélioré en janvier 2010 suite à un renouvellement de notre centrale de sécurité (vol - incendie ).</p>	



Services administratifs	Observations	Réponse du demandeur	Propositions de l'inspection
DDTEFP (suite)	<p><u>Procédures d'intervention pour des travaux ou interventions spécifiques</u></p> <p>Dans le DPRE, il est écrit qu'aucun personnel de l'entreprise GAY n'est, à ce jour, formé et habilité pour superviser les travaux par points chauds en interne nécessitant un permis de feu ou pour effectuer des interventions (maintenance, nettoyage...) dans les zones ATEX définies.</p> <p>Des plans de prévention écrits devront être systématiquement établis par la personne habilitée par le chef d'entreprise concerné ainsi que les protocoles de sécurité pour les opérations de chargement ou de déchargement de marchandises (dont livraison du gaz propane) avec les responsables des entreprises de transport.</p>		
	<p><u>Chute de hauteur</u></p> <p>Il existe, dans les bâtiments meunerie, moulin et silos, des risques de chute de hauteurs importantes.</p> <p>Les passerelles et autre plateforme (silo, rez de chaussée et 1er étage alimentation animale...) ne sont pas totalement protégées par des protections collectives contre les chutes de hauteur réglementaires.</p>	Je vous ai déjà répondu le 10 juillet 2009.	
	<p><u>Risque lié aux équipements de travail mobiles</u></p> <p>Il n'existe pas de règles établies pour la circulation des chariots élévateurs et des piétons.</p>	<p>Un plan clair sera mis en place à l'entrée du site</p> <p>Un plan de circulation plus précis sera mis en place avec pancartes et marquage au sol</p>	Ces dispositions ne ressortent pas du Code de l'Environnement
	<p><u>Installations sanitaires</u></p> <p>Le personnel de l'établissement est mixte et qu'un seul cabinet d'aisance est à disposition du personnel</p> <p>Un vestiaire ne répond pas aux dispositions réglementaires du Code du Travail.</p>	<p>Un cabinet de toilette pour femme sera installé.</p> <p>Un vestiaire plus adapté sera construit</p>	

(\*) Les éléments de réponse ont fait l'objet d'un courrier de l'industriel daté du 9 janvier 2010 à l'inspection du travail.

Le plan de circulation mis en place et qui doit être matérialisé écarte le risque de percussion de la citerne de propane.

Le revêtement de cette voie est entretenu afin d'éliminer tout risque de projection de cailloux sur la citerne.

Ces dispositions sont reprises dans l'article 7.2.1 du projet d'arrêté préfectoral.

Le local de stockage des produits phytosanitaires sera isolé des locaux contigus par un mur coupe-feu et aménagé en rétention. Cette disposition est reprise dans l'article 7.2.2 du projet d'arrêté préfectoral.

Un bac à graisse est installé sur le rejet d'eaux usées avant le 31 décembre 2010. Cette prescription est reprise dans l'article 4.3.5 du projet d'arrêté préfectoral.

Afin de limiter l'envol de poussières l'exploitant installera avant le 30 mai 2010 des portes à fermeture automatique sur la fosse de réception, asservies à la présence d'un camion au déchargement.

## **VI – Conclusion**

### **1. Projet d'arrêté préfectoral**

Au regard des dispositions qui seront prises par l'industriel, concourant à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, qui tiennent compte des différents avis formulés, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la Minoterie Gay.

### **2. Informations sur les risques industriels**

Le présent rapport concerne les risques industriels présentés par la minoterie Gay à Baudrières. La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise que tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents.

Cette circulaire indique

*le "porter à connaissance risques technologiques" pour les installations soumises à autorisation doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par ces installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet, ainsi que les seules installations et équipements soumis à déclaration (voire non classés) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement."*

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, l'exploitant propose de retenir les classes D et E de probabilité des phénomènes dangereux étudiés sur l'échelle, allant de A à E, définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Compte tenu de ces préconisations, des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, les phénomènes dangereux et distances d'effets suivants sont à considérer autour de l'établissement Gay.

Classe de probabilité D	Distances (en m)		
	Dangers très graves Effets dominos 8 Kw	Dangers graves 5 Kw	Dangers significatifs 3 Kw
<b>Explosion stockage de céréales:</b>			
Cellule 11	<b>14</b>	<b>22</b>	<b>49*</b>
Cellule 12	<b>16</b>	<b>25</b>	<b>55*</b>
Cellule 18	<b>16</b>	<b>26</b>	<b>56*</b>
Cellule extérieure 955 m <sup>3</sup> ( C 20 )	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>42*</b>
Cellule extérieure 3500 m <sup>3</sup> ( C 21 )	<b>19</b>	<b>30</b>	<b>65*</b>

Phénomènes dangereux	Distances (en m)		
	200mb	140 mb	50 mb
<b>Classe de probabilité E</b>	-	<b>185*</b>	<b>240*</b>
<b>Explosion citerne de gaz propane (BLEVE )</b>			
<b>Classe de probabilité D</b>	<b>25</b>	<b>30</b>	<b>82*</b>
<b>Explosion d'un nuage de gaz propane (UVCE )</b>			

(\*) Distances non contenues dans le périmètre de l'établissement.

(\*\*) Les zones d'éloignement précisées dans ce tableau sont représentées sur les plans joints en annexe.

### Préconisations d'urbanisme

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

– La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance " risques technologiques " et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise que tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Baudrières et à madame la directrice départementale des territoires

l'ensemble de ces éléments, de façon à ce qu'ils soient traduits en termes de mesures de maîtrise de l'urbanisation et qu'il en soit tenu compte dans les documents d'urbanisme de la commune.

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

Enfin, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

L'inspecteur des installations classées

*Original signé*

G. MANIGAND

